

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le Défrichement de 7 ha pour la réalisation d'une résidence hôtelière sur le territoire de la commune de Saint-Gély-du-Fesc (34) déposé par la SARL Parc des Vautes**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-004969,
- **Défrichement de 7 ha pour la réalisation d'une résidence hôtelière sur le territoire de la commune de Saint-Gély-du-Fesc (34) déposée par la SARL Parc des Vautes,**
- **reçue le 06 mars 2017 et considérée complète le 06 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21/03/2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à défricher 7 ha par abattage et dessouchage préalablement à la réalisation d'une résidence hôtelière du Pic, d'une surface plancher d'environ 13 000 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 17 ha , constituée de 119 pavillons, de bâtiments publics, d'espaces dédiés aux loisirs (piscine, terrains de tennis et de boules), de 250 places de stationnement sur 5 875 m<sup>2</sup>, ainsi qu'un bassin de rétention de 3 500 m<sup>2</sup> ;

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les travaux, construction et opérations d'aménagement qui créent une surface plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

**Considérant** que l'étude d'impact nécessaire au dossier de demande d'autorisation du projet doit prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects de celui-ci, y compris les effets du défrichement ;

**Considérant** que l'étude d'impact du projet devra être jointe au dossier de demande de défrichement et les conclusions de cette étude prises en compte dans l'autorisation de défrichement (si tel est le cas) ;

**Considérant** que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement devront être intégrées dans cette autorisation et être mises en œuvre dès la phase de défrichement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Défrichement de 7 ha pour la réalisation d'une résidence hôtelière sur le territoire de la commune de Saint Gély du Fesc (34), objet de la demande n°2017-004969, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2017**  
Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)